



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS
ET ORGANISATIONS ROMANDS
DE L'AGRICULTURE

Office fédéral de l'énergie (OFEN)
Division Efficacité énergétique et énergies
renouvelables
Service de coordination
3003 Berne

Par mail à eng@bfe.admin.ch

Lausanne, le 5 août 2020

Modification d'ordonnances relevant de l'OFEN entrant en vigueur début 2021

Madame, Monsieur,

La consultation de la révision de la loi sur l'énergie a été ouverte le 27 avril dernier. Bien que n'ayant pas été directement consultés, nous estimons que le dossier est d'importance pour l'agriculture romande et nous nous permettons de vous transmettre notre prise de position.

Remarques générales

L'agriculture peut apporter une contribution significative à la production d'énergie renouvelable et donc participer à l'atteinte des objectifs climatiques que la Suisse s'est fixée. Ainsi, selon les chiffres d'AgroCleanTech, le potentiel exploitable des énergies renouvelables d'ici 2030 dans l'agriculture pour la production d'énergie est estimé à 2100 GWh/an pour l'électricité et 1300 GWh/an pour la chaleur. Aussi, nous saluons toutes les mesures qui pourraient permettre à l'agriculture suisse de déployer son potentiel énergétique.

Révision de l'ordonnance sur l'énergie (RS 730.01)

Sur le principe, l'exemption de disposer d'une autorisation de construire pour les bâtiments et les installations temporaires est à saluer. Ceci facilite la procédure administrative et diminue les coûts. Dans les faits, cette simplification ne doit pas dispenser les porteurs de projet d'informer et de demander l'accord des propriétaires fonciers et des fermiers des démarches prévues en vue d'effectuer les mesures en lien avec les vérifications nécessaires pour la construction d'une éolienne. Par ailleurs, de telles installations, même temporaires, doivent faire l'objet d'une indemnisation et dans la pesée des intérêts, ceux liés à l'agriculture et à la préservation des sols doit primer sur ceux liés à la production d'énergie renouvelable.

Afin d'avoir une vue d'ensemble de la production d'énergies renouvelables en Suisse et de pouvoir évaluer, soutenir et ajuster le développement d'installations produisant de l'électricité avec des énergies renouvelables, un aperçu géographique de telles installations est un outil

pertinent pour compléter les données dont la Confédération dispose déjà, grâce à la base légale existante. Toutefois, certaines données récoltées par l'organe d'exécution sont confidentielles et ne doivent pas faire l'objet d'une publication. Nous demandons qu'aucune donnée ne soit systématiquement rendue publique. Elles peuvent toutefois, sur la base d'une demande motivée et justifiée, être transmises aux autorités cantonales ou communales compétentes.

Art. 69a Aperçu géographique des installations de production d'électricité

¹ *Conformément aux exigences de l'OFEN, l'organe d'exécution documente les installations de production d'électricité enregistrées sous forme de géodonnées, qu'il transmet à l'OFEN.*

² *L'OFEN établit ~~et publie~~ une vue d'ensemble contenant en particulier les indications ci-après pour chacune de ces installations de production d'électricité:*

a. emplacement;

b. technologie;

c. catégorie d'installation;

d. puissance;

e. date de mise en service.

³ *En cas d'agrandissement d'une installation de production d'électricité, la vue d'ensemble répertorie en sus les données concernant la catégorie d'installation, la puissance et la date de mise en service de l'agrandissement.*

⁴ **(NOUVEAU) L'accès aux géodonnées mentionnées à l'al. 1 est restreint à l'OFEN et à l'organe d'exécution.**

Révision de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (RS 730.02)

AGORA salue les modifications apportées à l'OEEE en vue d'améliorer le marquage des pneumatiques.

Révision de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (RS 730.03)

AGORA salue le raccourcissement du préavis pour le passage à la commercialisation directe ainsi que la simplification administrative concernant l'identification du terrain et du propriétaire dans le cadre d'une demande concernant la participation d'une installation photovoltaïque au système de rétribution de l'injection ou l'obtention d'une rétribution unique.

Elle salue également l'objectif de créer une incitation à construire de plus grandes installations afin d'exploiter la plus grande surface possible qu'offrent les toitures adaptées à la production d'électricité et la légère augmentation pour les installations dont la puissance se situe entre 7,5 et 100 kW. Toutefois, la diminution de la rétribution pour les installations ajoutées et les installations isolées dont la classe de puissance est égale ou supérieur à 30 kW est contre-productive pour les installations agricoles directement touchées par cette réduction. Nous demandons donc à ce que la rétribution soit maintenue pour de telles installations. Nous déplorons également qu'aucune mesure incitative ne soit prévue pour les

installations sans consommation propre et demandons que la rétribution unique soit introduite en 2021 déjà pour de telles installations pour atténuer l'absence de mesure incitative.

Depuis le passage au système de la rétribution unique, les exploitants d'installations dans le système de l'injection ne bénéficiaient d'aucun soutien pour l'agrandissement de leurs installations et se voyaient même pénalisés par un taux de rétribution moindre. La présente révision propose de remédier à cette incitation défavorable, ce que nous saluons. Il s'agit d'appliquer cette mesure avec effet rétroactif à toutes les installations mises en service à partir de 2018.

Révision de l'ordonnance sur la géoinformation (RS 510.620)

AGORA salue l'intégration des jeux de géodonnées de base « Cartes d'inondation concernant les barrages sous surveillance de la Confédération » et « Installations de production d'électricité ». Toutefois, concernant cette dernière base de données, pour les raisons mentionnées ci-avant, nous demandons à ce que l'accès soit limité à l'organe d'exécution et à l'OFEN et que ces données soient classées en niveau C, conformément aux articles 18, al. 2 et 21 al. 1, let. c OGéo :

| Désignation | Base légale | Service compétent | Géodonnées de référence | Cadastre RDPPF | Niveau d'autorisation d'accès | Service de téléchargement | Identificateur |
|--|-------------|------------------------------|-------------------------|----------------|-------------------------------|---------------------------|----------------|
| Installation de production d'électricité | [...] | Organe d'exécution [OFEN] | | | A C | ✗ | X |

Nous vous invitons à prendre en compte notre avis et nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

AGORA



Bernard Leuenberger
Président



Loïc Bardet
Directeur